

VD_GERICHTE ZQ17.026323 vom 4. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.026323

FR: VD_GERICHTE ZQ17.026323 du 4 août 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.026323 del 4 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]), à moins que celle-ci ne déroge expressément à la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). En l'occurrence, la valeur litigieuse étant manifestement inférieure à 30'000 fr., la procédure relève de la compétence d'un juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la suspension du recourant dans l'exercice de son droit aux prestations pour une durée de trente et un jours.

- 7 -

E. 3

Le recourant soutient que l'intimé n'a pas tenu compte, à tort, d'un courrier du 2 avril 2017 qu'il a envoyé à sa conseillère ORP. Il y voit une violation de son « droit de réponse », autrement dit de son droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Cette argumentation est sans fondement. La lettre du 2 avril 2017 figure au dossier de l'intimé, qui revoyait la décision de l'ORP avec un plein pouvoir d'examen. Rien n'indique que l'intimé n'en aurait pas pris le contenu en considération ni qu'il aurait aggravé la sanction au motif qu'il aurait considéré que cette lettre n'avait en réalité pas été envoyée à l'ORP.

E. 4

Aux termes de l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, notamment, lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce que l'on peut raisonnablement

exiger de lui pour retrouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable (let. d). Le comportement inadéquat d'un assuré lors d'un entretien d'embauche et qui compromet ses chances d'obtenir l'emploi pour lequel il a postulé est assimilé à un refus d'emploi convenable (ATF 122 V 38 consid. 3b).

E. 5

a) En l'espèce, l'assuré a été assigné à postuler auprès de G. _____ pour un emploi de serveur à 100 %. Il allègue, depuis le début de la procédure, que cette entreprise ne lui a proposé aucun emploi à 100 %, mais uniquement des « extras à droite à gauche ». Il soutient que L. _____ lui a rapidement précisé, en début d'entretien, qu'il n'avait pas d'emploi à 100 % à lui proposer. Ces allégations sont crédibles et ne sont démenties ni par le compte-rendu d'entretien téléphonique de la conseillère ORP avec L. _____ du 29 mars 2017, ni par le courrier du même jour de L. _____ à l'ORP. Selon le compte-rendu d'entretien téléphonique, l'employeur aurait eu « des missions » à proposer à l'assuré, car « il croul[ait] sous les demandes ». Aucune mission précise n'est toutefois mentionnée, en particulier aucun emploi à 100 %. On peut tout au plus déduire de cet entretien que G. _____ aurait pu proposer à l'assuré des emplois temporaires en remplacement, sans pouvoir

- 8 - déterminer à quel taux d'activité, pour quelle durée, ni à quelles conditions. La référence à des « missions » confirme que la discussion a porté sur d'éventuels remplacements temporaires, soit sur des postes « d'extra » de courte durée, comme l'allègue l'assuré, plutôt que sur l'emploi à 100 % pour lequel l'assuré avait été assigné à postuler. Cette constatation est corroborée par la lettre de L. _____ à l'ORP, qui évoque également essentiellement des missions temporaires, sans toutefois donner aucune précision sur ces missions, et ne mentionne aucun emploi à 100 %. Dans ces conditions, on doit admettre que G. _____ n'avait pas d'emploi à 100 % à proposer à l'assuré lorsque celui-ci a postulé, contrairement à ce qui figurait dans l'assignation, mais qu'il pouvait en revanche probablement lui proposer des emplois « d'extra », pour une durée limitée, à temps partiel. En l'absence de toute précision sur ces emplois et les conditions contractuelles, il n'est pas possible de constater que le comportement négatif allégué par G. _____ équivaut à un refus d'emploi convenable. b) Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que l'assignation adressée à l'assuré revenait à lui demander de s'inscrire auprès d'une agence d'emplois intérimaires en vue de rechercher un emploi plutôt qu'à lui demander de postuler pour un emploi précis qui aurait été immédiatement disponible. Si le comportement de l'assuré ne peut être assimilé à un refus d'emploi convenable, il a néanmoins conduit, fautivement, à ruiner ses chances de trouver un emploi, fût-il intérimaire, auprès de G. _____. Contrairement à ce que soutient l'assuré, en effet, il n'a pas uniquement usé de franc-parler en vue de clarifier d'éventuelles questions légitimes et d'éviter de futurs conflits ou des abus. Il ressort très clairement du procès-verbal d'entretien téléphonique de sa conseillère ORP avec L. _____, ainsi que de la lettre de ce dernier du 29 mars 2017, qu'il a adopté une attitude excessivement revendicative et qu'il a clairement manifesté sa réticence à travailler avec une agence de placement. On voit mal, dans ces conditions, comment l'employeur potentiel aurait pu lui-même souhaiter travailler avec lui. Au demeurant, les explications de L. _____ sont corroborées par un courrier électronique du 28 mars 2017 de D. _____, conseiller en personnel pour le Service de

- 9 - l'emploi (Service aux entreprises) à la conseillère ORP de l'assuré. D. _____ s'y exprime en ces termes : « [...] J'ai reçu la postulation ci-jointe de ton DE [demandeur d'emploi]. Il [n'] a pas l'air commode... Je l'ai eu au tél[éphone] pour lui demander des modifications sur son CV et sa LM [lettre de motivation] car ce n'est pas pour la W. _____... Alors la LM il veut bien car ce n'est pas le bon établissement... Mais de mettre serveur sur son CV au lieu de chef de rang c'[est] hors de question pour lui car il ne veut pas se rabaisser... Après relecture de ses CT [certificats de travail]... Il est bien serveur et non chef de rang ! Je te laisse voir ça avec lui car avec une attitude pareille ça va pas le faire avec mon client. [...] » Ce courrier électronique confirme que le recourant n'adopte pas une attitude adéquate dans ses démarches de recherches d'emploi. Indépendamment du fond, sur lequel on peut renoncer à se déterminer, la forme et le ton employés sont inadéquats et ont découragé son interlocuteur de l'employer ou de le proposer à d'autres employeurs potentiels. Si le recourant avait peut-être des questions légitimes à régler avec G. _____, il n'en reste pas moins qu'il ne les a pas présentées de manière à les clarifier sereinement et à favoriser réellement un engagement ou un placement par cette entreprise. Partant, sa manière de se présenter à G. _____ équivaut à un refus de s'inscrire auprès de cette agence de placement, soit à un refus de suivre une instruction de l'ORP. L'intimé était légitimé à le suspendre dans l'exercice du droit aux prestations, conformément à l'art. 30 al. 1 let. d LACI.

E. 6

a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave. Il y a notamment faute grave lorsque sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable (art. 45 al. 4 let. b OACI). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a édicté une échelle des mesures de suspensions en cas de faute de l'assuré, à l'intention des autorités cantonales de chômage

- 10 - et des offices régionaux de placement. Cette directive permet d'assurer une certaine égalité de traitement entre les assurés. Elle prévoit une suspension de trois à dix jours dans l'exercice du droit aux prestations en cas de non-respect, pour la première fois, des instructions de l'autorité (Bulletin LACI-IC [Indemnité de chômage], version au 1er janvier 2017, D 79, ch. 3B/1). Elle prévoit également une durée de suspension de trois à cinq jours en cas de refus d'un emploi réputé convenable en gain intermédiaire, si celui-ci aurait été conclu pour une durée d'une semaine (Bulletin LACI-IC précité, D 79, ch. 2A/1). b) En l'espèce, la sanction de trente et un jours prononcée par l'intimé excède très largement le cadre défini ci-avant. L'intimé est en effet parti du principe, à tort, que l'assuré aurait pu être engagé en gain intermédiaire, à 100 %, pour une durée indéterminée, ce qui n'est aucunement établi (cf. consid. 5a). Il convient donc de réformer la décision entreprise en ce sens que le recourant est suspendu dans l'exercice de son droit aux indemnités pour une durée de cinq jours, pour n'avoir pas suivi les instructions de sa conseillère ORP.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA) et ne donne pas lieu à l'octroi de dépens, l'assuré n'étant pas représenté par un avocat. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e :
I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 8 juin 2017

par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée en ce sens que V._____ est suspendu dans l'exercice du droit aux indemnités de chômage pour une durée de cinq jours dès le 29 mars 2017.

- 11 - III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V._____ - Service de l'emploi, Instance juridique chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.